



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.306/4
du 16 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
stérilisation des chats domestiques'

Le 21 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la stérilisation des chats domestiques'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le rapport visé à l'alinéa 2 est inclus dans la note au Gouvernement relative au projet approuvé en première lecture le 20 octobre 2016.

C'est cette date qui sera mentionnée à l'alinéa 3, qui sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2, § 1^{er}, du projet requiert la stérilisation des chats nés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, préalablement à leur commercialisation.

Cette disposition appelle quatre observations.

1. Selon le texte en projet, si un chat est destiné à un éleveur agréé, il est dérogé à l'obligation de stérilisation.

Par contre, il n'est pas dérogé à cette obligation si le chat est destiné à une personne domiciliée à l'étranger ¹.

La question se pose de savoir si l'obligation de stériliser des chats qui seraient destinés à des personnes domiciliées à l'étranger, en ce compris des éleveurs agréés selon la législation qui leur est applicable, ne porte pas atteinte au principe de la libre circulation des marchandises, compte tenu du but poursuivi par la réglementation, à savoir réguler la population féline sur le territoire de la Région wallonne.

¹ Comparez avec l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 3 août 2012 'relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques'.

La disposition en projet sera réexaminée à la lumière de cette observation.

2. De manière plus spécifique, il convient de ne pas perdre de vue que les chats peuvent également faire l'objet d'un commerce intracommunautaire au niveau européen, ou interrégional au niveau belge.

La question se pose donc de savoir si la notion de « commercialisation » employée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du projet doit également s'entendre comme l'importation de chats (comme étant une forme de « mise sur le marché ») et si l'intention est que la condition de stérilisation s'applique également aux chats importés d'autres États membres de l'Union européenne et d'États faisant partie de l'Espace économique européen ou encore de pays tiers, ainsi qu'aux chats en provenance de la Région flamande ou de la Région bruxelloise.

La question se pose ainsi de savoir si l'article 2 du projet doit être interprété en ce sens qu'une personne qui souhaite importer des chats de l'étranger ou d'une autre Région pour les commercialiser sur le territoire de la Région wallonne ou qui organise une vente en Région wallonne à partir de l'étranger ou d'une autre Région (par exemple par internet), est également soumise à l'obligation de stérilisation. Le texte de l'article 2, § 1^{er}, n'est pas clair sur ce point 10.

Le texte en projet sera revu afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point ².

3. L'alinéa 2 de l'article 2, § 1^{er}, gagnerait à être complété au début par les mots « En tout état de cause ».

4. Au même alinéa 2, il faut remplacer les mots « le stérilise » par les mots « le fait stériliser » car la stérilisation, au sens de l'arrêté en projet, est un acte vétérinaire au sens de la loi du 28 août 1991 'sur l'exercice de la médecine vétérinaire' et, à ce titre, celui-ci est réservé aux médecins vétérinaires en vertu de l'article 4 de cette loi.

² Sur cette question et concernant l'admissibilité d'une telle mesure au regard du droit européen, voir l'avis 51.524/3 donné le 3 juillet 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 3 août 2012 'relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques'.

Article 4

L'article 4 du projet gagnerait à être complété par les mots « en qualité d'éleveur agréé ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY